

# **Convention collective des salariés en portage salarial (IDCC 3219) Avenant n°14**

Le PEPS représenté par  
La FEPS représentée par

D'une part

Et

La F3C CFDT représentée par  
La CFE-CGC représentée par

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

L'article 36 de la Convention collective des salariés en portage salarial précise les taux, la qualité du gestionnaire et l'un des objectifs d'une contribution supplémentaire conventionnelle à la formation professionnelle dans la branche.

Les partenaires sociaux souhaitent instituer une contribution supplémentaire conventionnelle ayant un autre objet que la formation professionnelle et se substituant à celle instaurée par ledit article 36.

A cette fin, ils décident de mettre fin à cette contribution supplémentaire conventionnelle à la formation professionnelle en préservant ses

modalités de gestion jusqu'à épuisement des fonds déjà versés par les entreprises de portage salarial à ce titre.

Le même jour, un autre accord professionnel est signé, définissant l'objet, les taux et modalités de gestion de cette nouvelle contribution supplémentaire conventionnelle.

Compte tenu du contenu du présent avenant, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 1 - Modification de l'article 36 de la convention collective des salariés en portage salarial**

Le contenu de l'article 36 est, à l'exception des deux dernières phrases, supprimé à compter du 31 décembre 2024.

#### **Article 2 – Gestion des fonds non engagés au 31/12/2024**

L'article 36 est ainsi complété :

Jusqu'à épuisement des sommes versées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2024 au titre de la contribution conventionnelle formation, celle-ci est gérée, au sein de l'opérateur de branche, selon les modalités définies par le 2<sup>e</sup> de l'accord collectif professionnel du 22 novembre 2022.

#### **Article 3 – Publics éligibles et dispositifs**

Les publics et actions éligibles sont :

- Les salariés en portage salarial ;
- Les demandeurs d'emplois souhaitant rejoindre une entreprise de portage qui suivent une action de formation notamment dans le cadre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi individuelle ou Collective (POEI ou POEC) ;
- Les salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial sur le fondement, le cas échéant, d'un accord professionnel conclu conformément aux prévisions de l'avenant n°15 à la Convention collective.

#### **Article 4 - Durée - Date d'entrée en application - Révision – Dénonciation**

Le présent avenant entre en application le premier jour ouvré suivant la date de son dépôt.

Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est transmis au Ministère pour demander son extension.

Le présent avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Fait à Paris, le 24 février 2025

Le PEPS

La FEPS

Représenté par

Représentée par

La F3C CFDT

Représentée par

La CFE-CGC

Représentée par